



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-12-ES  
Date : 22 août 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 22 août 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**IVICA RAJIĆ**

**CONFIDENTIEL**

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPIÉE  
D'IVICA RAJIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Ivica Rajić**

**Les autorités du Royaume d'Espagne**

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été informé par les autorités du Royaume d'Espagne (l'« Espagne ») qu'Ivica Rajić remplissait les conditions requises par le droit espagnol pour bénéficier d'une mise en liberté anticipée.

**A. Rappel de la procédure**

2. Le 6 avril 2011, le Greffe nous a informé qu'il avait reçu une notification de, l'ambassade d'Espagne contenant une ordonnance de la Haute Cour nationale d'Espagne selon laquelle Ivica Rajić remplissait les conditions requises par le droit espagnol pour bénéficier d'une mise en liberté anticipée dès le 2 avril 2011<sup>1</sup>. Les autorités espagnoles lui ont adressé cette notification en application de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et du paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

3. Le 22 juin 2011, en application des paragraphes 3 b) et 3 c) de la Directive pratique, le Greffier nous a communiqué les documents suivants : a) un rapport en date du 18 mai 2011 relatif au comportement d'Ivica Rajić en détention, soumis par la direction générale de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur espagnol, b) un rapport en date du 23 mai 2011 sur l'état de santé psychologique de l'intéressé, présenté par le secrétariat général de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur espagnol, c) un rapport médical<sup>3</sup> et d) un mémorandum du Procureur établi le 19 mai 2011 concernant l'étendue de la coopération d'Ivica Rajić avec le Bureau du Procureur<sup>4</sup>.

4. Les documents susmentionnés ont été transmis à Ivica Rajić le 4 juillet 2011<sup>5</sup>, lequel a déposé une brève réponse le 15 juillet 2011<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 6 avril 2011.

<sup>2</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>3</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 22 juin 2011 (« Mémorandum du 22 juin 2011 »).

<sup>4</sup> Mémorandum du 22 juin 2011 (*Memorandum from the Senior Legal Adviser to the Prosecutor to the Immediate Office of the Registrar Regarding Mr. Rajić's Co-operation with the OTP*, 19 mai 2011).

<sup>5</sup> *Memorandum from the Registrar to the President*, 15 juillet 2011 (« Mémorandum du 15 juillet 2011 »).

<sup>6</sup> Mémorandum du 15 juillet 2011 (*Ivica Rajić's Response*, 9 juillet 2011).

## B. Procédure devant le Tribunal

5. Le 23 août 1995, un acte d'accusation initial a été dressé contre Ivica Rajić, qui devait répondre de six chefs de violations graves du droit international humanitaire<sup>7</sup>. Le 29 août 1995, le Juge Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation<sup>8</sup>. Le 13 septembre 1996, la Chambre de première instance a confirmé à nouveau l'acte d'accusation initial et délivré un mandat d'arrêt international<sup>9</sup>. Ivica Rajić a été arrêté en République de Croatie le 5 avril 2003 avant d'être transféré au Tribunal et placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 24 juin 2003<sup>10</sup>. Le 14 janvier 2004, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié imputant à Ivica Rajić cinq chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>11</sup>.

6. Le 26 octobre 2005, Ivica Rajić a plaidé coupable de quatre chefs de violations graves des Conventions de Genève de 1949 sanctionnées par l'article 2 du Statut<sup>12</sup>. La Chambre de première instance a accepté le plaidoyer et a déclaré Ivica Rajić coupable des quatre chefs d'accusation suivants :

- chef 1 : homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 a) du Statut ;
- chef 3 : traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2 b) du Statut ;
- chef 7 : appropriation de biens, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut ;
- chef 9 : destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sanctionnées par l'article 2 d) du Statut<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12, Acte d'accusation, 23 août 1995.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 29 août 1995.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 1996.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006 (« Jugement »), par. 3.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, Acte d'accusation modifié, 14 janvier 2004.

<sup>12</sup> Jugement, par. 9 et 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, audience consacrée à l'accord sur le plaidoyer (« Audience relative au plaidoyer »), compte rendu d'audience (« CR »), p. 164 (26 octobre 2005) ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, *Plea Agreement Between Ivica Rajić and the Office of the Prosecutor*, 25 octobre 2005 (« Accord sur le plaidoyer »), par. 4.

<sup>13</sup> Audience relative au plaidoyer, CR, p. 164.

7. Conformément à l'accord sur le plaidoyer, Ivica Rajić était tenu de coopérer pleinement et de façon substantielle avec l'Accusation<sup>14</sup>.

8. Le 8 mai 2006, la Chambre de première instance a rendu le Jugement. Ivica Rajić a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement<sup>15</sup> dont a été déduite la période qu'il a passée en détention depuis le 5 avril 2003, en application de l'article 101 C) du Règlement<sup>16</sup>. Le 13 avril 2007, Ivica Rajić a été transféré en Espagne afin d'y purger le reste de sa peine<sup>17</sup>.

### C. Droit applicable

9. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal ; le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

10. L'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 28 mars 2000 (l'« Accord »), prévoit que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation espagnole sous réserve du contrôle du Tribunal et que, si aux termes de la législation espagnole, le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle, l'Espagne en avise le Greffier. Le Président du Tribunal décide, après consultation des juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une libération conditionnelle.

---

<sup>14</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 17.

<sup>15</sup> Jugement, Dispositif.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 183, Dispositif.

<sup>17</sup> Communiqué de presse du TPIY, CT/MOW/1155f, Ivica Rajić transféré en Espagne pour y purger sa peine, 13 avril 2007.

**D. Examen**

11. Avant de statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, en application de l'article 124 du Règlement.

**1. Traitements réservés aux condamnés se trouvant dans la même situation**

12. Ivica Rajić a purgé plus de huit des douze années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris le temps passé en détention préventive jusqu'au jour où la peine a été fixée, soit les deux tiers de sa peine. Il est dans la pratique du Tribunal de considérer que les détenus ne peuvent prétendre à la libération anticipée que lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine<sup>18</sup>. Nous faisons remarquer qu'un détenu qui arrive aux deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, et qu'il n'y a pas droit d'office. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps passé en détention par Ivica Rajić pour les crimes qu'il a commis milite en faveur de sa libération anticipée.

---

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 15 juillet 2011, par. 22 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajnišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, *Decision of President on Early Release of Momčilo Krajnišnik*, 11 juillet 2011, par. 21 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Veselin Šljivančanin, 5 juillet 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée présentée par Johan Tarčulovski, 23 juin 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Blagoje Simić, 15 février 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de libération anticipée présentée par Darko Mrđa, 1<sup>er</sup> février 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 31 janvier 2011, par. 14 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Zoran Žigić, 8 novembre 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajnišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajnišnik, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, (« Décision Gvero du 28 juin 2010 »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*, 21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES et IT-05-88-R77.1-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 12 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009 ; Décision Gvero du 28 juin 2010.

## 2. Gravité des crimes

13. S'agissant de la gravité des crimes, nous observons que la Chambre de première instance a rappelé dans le Jugement que les crimes d'Ivica Rajić ont été commis à Vareš, Stupni Do et sur la colline de Bogoš (Bosnie-Herzégovine) entre le 21 octobre 1993 et le 3 novembre 1993 ou vers ces dates<sup>19</sup>. Du 12 mai 1993 au 22 novembre 1993 au moins, Ivica Rajić était commandant du Deuxième Groupe opérationnel, l'un des trois groupes opérationnels de la zone opérationnelle de Bosnie centrale du Conseil de défense croate (le « HVO »)<sup>20</sup>. Il était le supérieur hiérarchique de tous les commandants et membres des brigades Bobovac, Kostromanić et Ban Josip Jelačić, et des unités spéciales Maturice et Apostoli<sup>21</sup>. Sachant que ces unités avaient dans le passé commis des crimes dans des villages musulmans de Bosnie, il leur a néanmoins ordonné de participer à des opérations dans le secteur de Vareš, de Stupni Do et de la colline de Bogoš en octobre 1993<sup>22</sup>. La Chambre a conclu qu'Ivica Rajić savait que, s'il donnait l'ordre d'attaquer et ordonnait à ses subordonnés de prendre dans une rafle et d'incarcérer les hommes musulmans en âge de porter les armes, le risque serait grand que des crimes soient commis ; malgré cela, il en a donné l'ordre<sup>23</sup>.

14. Pendant les attaques susmentionnées, au moins 27 hommes, femmes, enfants et personnes âgées ont été tués par les personnes qui étaient sous le commandement d'Ivica Rajić<sup>24</sup>. Lors d'une altercation avec la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), les forces du HVO qui étaient sous les ordres d'Ivica Rajić ont tiré sur des véhicules d'avant blindé de la FORPRONU et sur le quartier général de la FORPRONU dans la municipalité de Vareš<sup>25</sup>. Après qu'Ivica Rajić a quitté la ville de Vareš le 26 octobre 1993, les commandants et les soldats qui lui étaient subordonnés ont commis des crimes, s'appropriant et pillant les biens des Musulmans et infligeant des violences sexuelles aux femmes musulmanes<sup>26</sup>. Plus tard, Ivica Rajić a entrepris de concert avec d'autres de dissimuler les crimes commis à Vareš et dans les environs. Il a ainsi mené une pseudo-enquête et pris le

---

<sup>19</sup> Jugement, par. 34 à 53.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 27 à 29.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 38 à 40.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 53.

nom de « Viktor Andrić » afin de donner l'apparence qu'Ivica Rajić avait été puni pour ces crimes et qu'« Andrić » avait été nommé en remplacement<sup>27</sup>.

15. Il est utile de citer le Jugement :

Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a examiné la nature, l'ampleur et la brutalité des crimes commis, le rôle qu'y a joué l'Accusé et leurs conséquences pour les victimes et leurs familles. Elle a conclu que la peine devait rendre compte du fait que les crimes avaient été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient d'une particulière violence et qu'ils avaient causé des souffrances aiguës aux victimes et à leurs proches. Elle a estimé que la peine devait également être à la mesure de l'importance du rôle joué dans les faits par Ivica Rajić, lequel, sur ordre de ses propres supérieurs hiérarchiques, a planifié les attaques avant de donner l'ordre d'attaquer, puis ordonné la rafle de plus de 250 hommes musulmans de Bosnie, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent.

Par ailleurs, la Chambre de première instance a considéré comme une circonstance aggravante la vulnérabilité particulière de certaines des victimes. En revanche, elle n'a pas retenu l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić comme une circonstance aggravante, mais comme un élément inhérent à la gravité des crimes. Enfin, la Chambre a rejeté les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels la participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation des crimes et le fait qu'il s'est soustrait à la justice pendant presque huit ans constituaient des circonstances aggravantes.

Le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, les remords qu'il a exprimés et sa coopération avec l'Accusation sont autant d'éléments que la Chambre de première instance a retenus comme circonstances atténuantes, en leur accordant le poids qui convient dans la sentence. La Chambre a également pris en compte la situation personnelle de l'Accusé, mais ne lui a accordé qu'un poids limité<sup>28</sup>.

16. Au vu de ce qui précède, nous estimons que les crimes pour lesquels Ivica Rajić a été condamné sont extrêmement graves, élément qui milite contre sa libération anticipée.

### 3. Volonté de réinsertion sociale

17. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les rapports et les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison.

18. Dans une lettre du 18 mai 2011, la direction générale de l'administration pénitentiaire a déclaré que, pendant sa détention, Ivica Rajić « s'était comporté correctement », avait animé un atelier de peinture, exécuté des tâches de ménage, « appris l'espagnol et fait du sport<sup>29</sup> ». Il est également membre du comité sur la coexistence pacifique et le règlement des conflits dans

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 57 à 65.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 179 à 181.

<sup>29</sup> Mémorandum du 22 juin 2011 (*Memorandum from the General Directorate for Prisons Regarding Mr. Rajić's Custodial Behaviour*, 18 mai 2011).

le cadre d'un programme organisé par la prison intitulé Ateliers pour le respect<sup>30</sup>. Les responsables de la prison relèvent qu'il conserve une « attitude positive » et que « ses intérêts et motivations portent surtout sur sa libération anticipée et sa famille »<sup>31</sup>.

19. Pour ce qui est de la reconnaissance, par Ivica Rajić, de sa culpabilité pour les crimes pour lesquels il a été condamné, le rapport établi par la direction générale de l'administration pénitentiaire indique que la question de « la reconnaissance des crimes n'est pas examinée étant donné qu'il affirme n'avoir commis aucun crime et désigne ses subordonnés comme en étant les auteurs<sup>32</sup> ». Nous observons cependant que, dans sa réponse, Ivica Rajić déclare sans ambages qu'il a « accepté sa condamnation et l'assume pleinement<sup>33</sup> ». Nous considérons donc que l'appréciation faite par la direction générale de l'administration pénitentiaire de la reconnaissance de culpabilité d'Ivica Rajić n'influe pas sur la question de sa volonté de réinsertion sociale.

20. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit la remise, par l'État chargé de l'exécution de la peine, de rapports sur l'état de santé psychologique du condamné pendant sa détention, tandis que le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement. Les autorités espagnoles ont transmis un rapport en date du 23 mai 2011 sur l'état de santé psychologique de l'intéressé, indiquant que, depuis son incarcération, celui-ci n'avait subi aucun examen psychologique<sup>34</sup>. Le rapport précise qu'il « s'est constamment et correctement adapté à [son] environnement », relevant notamment qu'il a participé à une excursion organisée dans les montagnes madrilènes pour laquelle il fallait « impérativement avoir confiance dans le comportement mesuré de l'intéressé »<sup>35</sup>.

21. Au vu des renseignements fournis, nous pensons que le bon comportement d'Ivica Rajić en détention traduit une certaine volonté de réinsertion sociale, ce qui milite en faveur de sa libération anticipée.

---

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Mémorandum du 15 juillet 2011 (*Ivica Rajić's Response*, 9 juillet 2011).

<sup>34</sup> Mémorandum du 22 juin 2011 (*Memorandum from the General Secretariat for Prisons Regarding Mr. Rajić's Psychological Health* (« Mémorandum sur l'état de santé psychologique »), 23 mai 2011); voir aussi Mémorandum du 22 juin 2011 (*Medical Report on Ivica Rajić*, 18 mai 2011)

<sup>35</sup> Mémorandum sur l'état de santé psychologique.

**4. Sérieux et étendue de la coopération avec l’Accusation**

22. L’article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte du sérieux et de l’étendue de la coopération fournie au Procureur. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l’étendue de celle-ci.

23. Selon le rapport de l’Accusation, Ivica Rajić s’est acquitté de son obligation de coopérer avec l’Accusation conformément à l’Accord sur le plaidoyer. Sa coopération « a été sérieuse, étendue et de bonne foi », mais elle « s’est limitée à ce qui était prévu dans l’Accord sur le plaidoyer »<sup>36</sup>. Au vu de ce qui précède, nous estimons que la coopération apportée par Ivica Rajić milite en faveur de sa libération anticipée.

**5. Conclusion**

24. Compte tenu de tous ces éléments et après avoir examiné ceux visés à l’article 125 du Règlement, nous estimons que, malgré l’extrême gravité des crimes commis par Ivica Rajić, le temps passé en détention, sa volonté affichée de réinsertion sociale et le fait qu’il ait coopéré conformément à l’accord sur le plaidoyer militent en faveur de sa libération anticipée. Nous sommes donc convaincu qu’Ivica Rajić devrait bénéficier de cette mesure.

25. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis selon lequel Ivica Rajić devrait bénéficier d’une libération anticipée.

**E. Dispositif**

26. Par ces motifs et en application de l’article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l’article 3 de l’Accord, la demande de libération anticipée présentée par Ivica Rajić est ACCUEILLIE.

27. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier d’informer dès que possible les autorités espagnoles de la présente décision, ainsi que l’exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

---

<sup>36</sup> Mémorandum du 22 juin 2011, par. 4.

28. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier de lever la confidentialité de la présente décision après qu'Ivica Rajić aura été libéré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

---

Patrick Robinson

Le 22 août 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**